

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision C(2008) 6015 final de la Commission, du 21 octobre 2008, notifiée à la République italienne le 22 octobre 2008 par courrier du 22 octobre 2008 n° SG-Grefte (2008) D/206436 et relative à l'aide d'État C 20/2008 (ex 62/2008) que l'Italie envisage de mettre à exécution par le biais d'une modification du régime d'aides N 59/2004, relatif au mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la même que dans l'affaire *Cantiere Navale De Poli/Commission* (T-584/08).

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire *Cantiere Navale De Poli*, précitée.

Recours introduit le 5 janvier 2009 — UniCredit/OHMI — Union Investment Privatfonds (UniCredit)

(Affaire T-4/09)

(2009/C 55/82)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: UniCredit SpA (Rome, Italie) (représentants: G. Florida et R. Florida, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Union Investment Privatfonds GmbH (Francfort sur le Main, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 3 novembre 2008, dans l'affaire R 1449/2006-2, relative à la procédure d'opposition n° B699.746.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante.

Marque communautaire concernée: Marque figurative en couleur «1 (traversant un cercle de manière oblique) UniCredit» (demande d'enregistrement n° 2.911.105), visant à distinguer des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Union Investment Privatfonds GmbH.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marques verbales allemandes «UniSECTOR», «UniDynamicFonds» et «UniGarant», concernant des services relevant des classes 35 et 36.

Décision de la division d'opposition: Opposition accueillie en ce qui concerne les services relevant de la classe 36.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Fausse application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire. La requérante soutient que la décision attaquée n'a tenu compte ni de la capacité de perception du public auquel s'adressent les services désignés, ni du caractère distinctif inexistant ou faible du préfixe «Uni».

Pourvoi formé le 15 janvier 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 4 novembre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-133/06, Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire T-9/09 P)

(2009/C 55/83)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italia) (représentant: M^e G. Cipressa)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— En tout état de cause,

(A.1) annuler dans sa totalité et sans aucune exception l'ordonnance litigieuse

(A.2) déclarer que le recours en première instance était parfaitement recevable.

— À titre principal,

(B.1) faire droit en totalité et sans exception aux conclusions du requérant telle qu'elles figurent dans le recours en première instance;

(B.2) condamner la défenderesse au remboursement de la totalité des dépens supportés par le requérant, tant en première instance qu'en appel;

— ou, à titre subsidiaire

(B.3) renvoyer la présente affaire au Tribunal de la fonction publique, statuant en formation différente, afin qu'il statue une nouvelle fois sur cette affaire.